

REGLEMENT INTERIEUR AUTOMEDON 2011

ARTICLE 1 AUTOMEDON est une manifestation destinée à promouvoir l'esprit collection et à faciliter toute transaction en les domaines de la voiture et de la moto ancienne, jouet de collection et dérivés, sous toutes ses formes.

ARTICLE 2 Sont réputées exposants, les personnes morales (sociétés ou associations) et les personnes physiques dont le bulletin d'inscription est régulièrement parvenu à AUTOMEDON, accompagné du règlement du droit d'occupation correspondant.

Les particuliers sont acceptés mais doivent justifier d'une activité professionnelle, ou pré retraite ou retraite par ailleurs. Ils ne peuvent occuper plus de 12m² dans le hall et 15m² en extérieur. L'organisateur peut refuser un particulier par l'importance de ses stocks, son matériel et l'absence de justificatif d'activité. Tout professionnel est tenu de justifier de son activité à la demande de l'organisateur : ex : la présentation de son extrait de KBIS, la présentation du registre de Police, le numéro de revendeur d'objets mobiliers d'occasion, la dernière déclaration de TVA, la carte d'identité, la carte de membre d'un syndicat professionnel reconnu ...

ARTICLE 3 AUTOMEDON se réserve le droit de refuser toute candidature, d'annuler toute inscription ou d'exclure tout exposant qui, à son avis, troublerait le bon ordre ou la moralité de ce salon et, ceci sans qu'il puisse lui être réclamé d'indemnisation.

ARTICLE 4 Par leur adhésion, les exposants déclarent renoncer à tout recours contre l'organisation en cas de vol, perte, détérioration, etc. Les objets et documents exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires, à leurs risques et périls, charge à eux de se rapprocher d'une compagnie d'assurance de leur choix.

ARTICLE 5 Les normes de sécurité devront être respectées, celles-ci sont consignées dans la fiche technique remise à chaque exposant. ou consultable sur demande au commissariat général de l'exposition.

ARTICLE 6 Aucun souvenir propre à AUTOMEDON ou MOTORAMA ne peut être proposé aux visiteurs ou mis en vente sans l'accord préalable et écrit d' AUTOMEDON.

ARTICLE 7 Il est interdit de modifier la disposition du matériel ou des cloisons en place et pour la bourse aux jouets d'ajouter des tables personnelles en linéaire. Il est interdit d'entreposer tout matériel ou marchandise en dehors de l'espace tracé au sol qui a été attribué à chaque exposant

ARTICLE 8 Conditions d'annulation : jusqu'à 30 jours avant AUTOMEDON 100% de remboursement au delà, aucun remboursement possible Tout exposant n'occupant pas son stand, sans préavis, perdra de fait tous les avantages acquis à son ancienneté, et notamment celui de renouveler son stand l'année

suivante. L'exposant ne pourra obtenir ses badges exposants et occuper son espace réservé qu'après le complet encaissement des droits de places par l'organisateur. Il est délivré un badge par personne pour la durée du salon. Tout remplacement de badge brisé ou coupé sera facturé de plein droit 10€. Aucune place à tarif réduit n'est vendue sur place par l'organisateur. Celles ci doivent être commandées par carnet de 10 et par courrier auprès de l'organisateur et au plus tard le 1er Octobre.

ARTICLE 9 Les exposants doivent afficher les prix des produits présentés ou les marquer sur les produits, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1/9/1971 sous peine d'exclusion en cas d'omission. L'exposant peut-être tenu de justifier l'identité de toute personne se trouvant sur son stand à toute requête de l'organisateur. Il est strictement interdit de céder ou sous louer tout ou partie de son stand, même gratuitement sans l'accord préalable et écrit de l'organisateur.

ARTICLE 10 Les tables et les emplacements dans le hall et en extérieur sont attribués dans l'ordre chronologique de réception des réservations. Si le règlement n'est pas joint, la réservation n'est pas prise en considération. Les exposants de la cession 2010 sont prioritaires pour reprendre leur place sous réserve de s'inscrire avant le 10 Mai 2011.

Le parking collection est inclus dans la zone exposition. De ce fait il est interdit d'apposer sur les véhicules tracts, flyers et pubs diverses, (même de la part des exposants.) et d'une manière générale tout produit nuisible à la bonne présentation des véhicules ou pouvant entrainer des frais supplémentaires de remise en état pour l'organisateur

La pose de banderoles, affiches et d'une manière générale de toute publicité, dans le hall, ou le parking ou les abords du salon est soumise à l'approbation préalable et écrite de l'organisateur

ARTICLE 11 L'exposant est tenu d'être présent sur son stand dans les horaires d'ouverture au public. 9Hrs – 19Hrs. Aucun mouvement de chariot ou de remballage précoce n'est admissible avant l'heure de fermeture au public (sauf accord préalable de l'organisateur). Tout contrevenant s'exclura de lui-même à une future participation à la manifestation. Les heures d'accès à la zone exposition sont annoncées dans la fiche technique remise à chaque exposant, et ce dernier doit s'y tenir.

ARTICLE 12 L'organisateur a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une couverture en assurance « tous risques exposition » couvrant notamment les risques des personnes au titre de sa responsabilité civile, et les biens confiés. Il est ainsi compris uniquement le matériel loué ou mis à disposition à la demande de l'organisation. Il en est ainsi des véhicules posés sur les podiums appartenant à l'organisation ou cédés à ses partenaires.

** *